

N° 55

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

JUILLET 2003



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en mai 2003	5
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en mai 2003	5
<i>Commission bancaire</i>	
Décisions juridictionnelles publiées au cours du deuxième trimestre 2003	6
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
<i>Banque de France</i>	
Adjudications d'obligations assimilables du Trésor	26
Adjudication d'obligation assimilables du Trésor indexées	26
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	26
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	26

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournie gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mai 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ♦ Electrolux financement SNC, société en nom collectif, Senlis, Oise, 43 avenue Félix Louat,
prise d'effet immédiat

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mai 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

Commission bancaire

Décisions juridictionnelles publiées par la Commission bancaire au cours du deuxième trimestre 2003

N° 1

CRÉDIT FONCIER DE MONACO FRANCE

Blâme et sanction pécuniaire (50 000 euros) – 8 avril 2003

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, Président, et de MM. de La Chapelle-Bizot, Lapomme, Leonnet, Robert et Touzery, membres ;

Après avoir entendu lors des séances du 25 février et du 18 mars 2003 [le représentant de la société], assisté de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur la régularité de la procédure

Considérant que la décision de la Commission bancaire d'ouvrir une procédure disciplinaire a été notifiée au CFM France par une lettre en date du 4 mars 2002 signée du président de la Commission bancaire et qui contient l'énoncé détaillé des griefs qui ont motivé ladite décision ; qu'au surplus, l'extrait du procès-verbal de la séance d'ouverture de la procédure disciplinaire n° 02-02, qui renvoie à la lettre de notification, a été versé à ladite procédure ; que dans ces conditions, les droits de la défense ont été respectés ;

Considérant que l'article L. 562-7 du *Code monétaire et financier* prévoit que l'autorité compétente engage une procédure disciplinaire à l'encontre d'un organisme financier lorsque celui-ci a enfreint les obligations découlant du titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses

procédures internes de contrôle ; que lorsqu'à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, la Commission bancaire retient des faits susceptibles de constituer des manquements aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, c'est en considérant nécessairement qu'ils ne représenteraient pas des accidents isolés mais pourraient résulter soit d'un grave défaut de vigilance de la part de l'établissement mis en cause, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle ; qu'elle ne saurait en tout état de cause lors de l'ouverture de la procédure préjuger la gravité des faits ou les carences sur lesquelles elle devra statuer, que dans ces conditions l'absence de reprise des termes de l'article L. 562-7 dans la lettre d'ouverture n'est nullement de nature à entacher la régularité de la procédure ;

Sur l'identification des clients

Considérant que l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* prévoit que les organismes financiers doivent se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que lesdites personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte ;

Considérant que, pour déterminer si ses clients sont bien les bénéficiaires réels d'une ouverture de compte ou des opérations dont ils demandent la réalisation, un établissement ne peut se contenter des informations issues de la présentation du document officiel d'identité et doit disposer d'autres éléments tels que la situation professionnelle ou l'activité du client, l'origine des fonds déposés, les modalités d'entrée en relation ; qu'en l'occurrence, le CFM France ne conteste pas qu'à l'époque de la mission d'inspection, un nombre significatif de dossiers de clients ne comportaient pas ou peu d'éléments autres que la trace des documents d'identité ; que l'établissement n'était donc pas en mesure d'estimer si ces clients étaient ou non les bénéficiaires réels des ouvertures de compte ou des opérations effectuées ; que l'établissement fait valoir que depuis lors, il a considérablement amélioré la connaissance de sa clientèle ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

Considérant, en outre, qu'il est établi par l'instruction qu'à l'époque de la mission d'inspection, les dossiers de trois sociétés clientes du CFM France, A, B et C, ne comportaient aucun élément permettant d'identifier leurs ayants droits économiques ; que depuis lors, l'établissement a produit à ce titre des pièces justificatives pour les trois sociétés ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

Sur le contrôle interne en matière de prévention du blanchiment

Considérant que l'article 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-07 du 15 février 1991 dispose que les établissements assujettis doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation propre à assurer le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables, et notamment à son point b selon lequel ils doivent mettre en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes relatives au dispositif de lutte contre le blanchiment ; qu'apprécier l'existence d'un tel système dans un établissement implique nécessairement d'évaluer l'effectivité de son fonctionnement ;

Considérant au surplus qu'il est établi par l'instruction qu'à l'époque de l'inspection, les contrôles de second niveau réalisés par la maison mère sur les dossiers clients se limitaient à vérifier l'existence desdits dossiers sans considérer leur contenu et que le CFM France n'était pas en mesure d'appréhender la justification économique des opérations de plusieurs de ses clients ; que le CFM France fait valoir que désormais, le contrôle des dossiers clients est exhaustif ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

Sur l'obligation de constituer des dossiers de renseignement sur les opérations entrant dans le champ de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier

Considérant que l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier* et l'article 4 du décret du 13 février 1991 combinés prévoient que, lorsqu'une opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est

supérieur à 150 000 euros, seuil fixé à 1 million de francs au moment de l'inspection, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique, l'organisme financier doit se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie, les informations ainsi recueillies devant être consignées par écrit ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'à l'époque de l'inspection, toutes les opérations retenues dans le cadre de la procédure entraient bien dans le champ de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier* puisqu'elles remplissaient la condition de montant, qu'elles présentaient un caractère inhabituel par rapport à une activité bancaire courante, notamment du fait de l'absence de mention du donneur d'ordre et enfin qu'aucune n'avait de justification économique cohérente avec la connaissance qu'avait l'établissement de son client ;

Considérant que dans le cadre de la procédure disciplinaire, le CFM France a justifié de l'identité des ayants droits économiques de la société B et, concernant les virements enregistrés sur le compte de Monsieur D, a produit des justificatifs de l'identité des donneurs d'ordre et des éléments d'information de nature à justifier économiquement les opérations en cause ; que les infractions sont néanmoins constituées au moment de l'inspection ;

Considérant que les documents relatifs aux virements effectués sur le compte de Monsieur E fournis dans le cadre de la procédure ne permettent d'établir ni l'identité des donneurs d'ordre, ni la justification économique des opérations ; que l'infraction demeure constituée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le CFM France s'est placé en situation d'infraction aux dispositions susvisées du fait principalement de carences nombreuses dans l'organisation de son dispositif de prévention du blanchiment et d'une vigilance insuffisante dans la mise en œuvre de ce dernier ; que, si des mesures ont été effectivement prises en vue de corriger les dysfonctionnements, notamment dans

le cadre du contrôle interne du groupe, les infractions sont bien constituées au moment de l'inspection ; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*, de sanctionner le CFM France en prononçant à son encontre un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros ;

Considérant que le CFM France a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ; que, compte tenu de la nature et de la gravité des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;

décide :

Article premier

Un blâme est prononcé à l'encontre du Crédit foncier de Monaco France.

Article 2

Une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros est prononcée à l'encontre du Crédit foncier de Monaco France.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 8 avril 2003.

SARL TIN NGHIA

***Blâme et sanction pécuniaire
(20 000 euros) – 8 avril 2003***

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, Président, et de MM. de La Chapelle, Touzery, Leonnet, Robert, Lapomme, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 18 mars 2003, [les représentants de l'établissement], assistés de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

*Sur les dispositions relatives
aux obligations d'identification de la clientèle
et de vigilance en matière de lutte
contre le blanchiment de capitaux*

Considérant en premier lieu, que l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, précisé par l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, impose aux changeurs manuels, en tant qu'organismes financiers, de s'assurer de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande de réaliser une opération d'un montant supérieur à 8 000 euros en conservant la référence ou la copie des documents officiels prouvant l'identité du client ; que l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé impose en outre aux établissements assujettis de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux établis par la Direction générale des Douanes et pièces annexes qui y sont attachées, que la Sarl Tin Nghia a procédé à plus d'une trentaine de reprises, entre le 2 et le 28 janvier 2002, période qui a fait l'objet

d'un examen approfondi par les contrôleurs des douanes, à des transactions de change dont le montant total excède 8 000 euros et qui ont été effectuées en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister, sans que l'établissement ne procède à un relevé de l'identité du client ; que pour sa défense, alors, qu'il ressort des procès-verbaux des Douanes que la Sarl Tin Nghia avait indiqué que les clients avaient eux-mêmes scindé les opérations pour se soustraire à l'obligation d'identification, cette dernière est revenue sur sa déclaration lors de l'audition et conteste le grief sans ajouter d'élément permettant d'expliquer les coïncidences de devise, de temps et de montant ; qu'il ressort de l'instruction que l'établissement, dont les enregistrements ne sont pas horodatés, n'a mis en place aucune procédure permettant de déceler, pour des opérations présentant les caractéristiques susmentionnées, un fractionnement des opérations ayant pour but d'éviter l'identification prévue par l'article 3 du décret n° 91-160 ; que dans ces conditions l'établissement n'est pas en mesure de faire preuve de la vigilance nécessaire ; qu'en conséquence l'infraction à l'article 2 du règlement n° 91-07 du 15 janvier 1991 est établie ;

*Sur les dispositions relatives
aux obligations d'enregistrement
des opérations*

Considérant en second lieu, que l'article 3 alinéa 2 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire impose aux changeurs manuels d'enregistrer immédiatement les opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros sur une partie spécifique du registre des transactions qu'ils doivent tenir en application de l'article L. 520-1 du *Code monétaire et financier* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux dressés par la Direction générale des Douanes que la Sarl Tin Nghia n'a créé ce registre que le 19 janvier 2001, soit plus de dix ans après le démarrage de l'activité de change manuel et que depuis cette époque, seules trois opérations y ont

été enregistrées ; que l'établissement ne conteste pas les faits mais qu'il les attribue à son ignorance de la réglementation ; en ajoutant qu'effectivement seules trois opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros ont été réalisées depuis la création de ce registre ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article 3 du règlement n° 91-11 susvisé du Comité de la réglementation bancaire est établie et a perduré pendant plus de dix ans ;

Sur les dispositions relatives aux procédures comptables

Considérant en troisième lieu, que l'article 4-1 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire impose aux changeurs manuels de disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux établis par la Direction générale des Douanes et pièces annexes qui y sont attachées, que pour cinq devises des différences ont été constatées entre la caisse réelle et la caisse comptable ; que pour sa défense, la société fait valoir que certaines devises ont été dissimulées dans l'hypothèse d'un cambriolage, et que les autres différences résultent soit d'un décalage dans l'enregistrement des transactions, soit d'erreurs mais portant sur de faibles montants ; que toutefois, les explications fournies sur les différences constatées sur les livres sterling, les euros, les liras et les francs suisses confirment qu'il y a eu des erreurs de comptabilisation ; qu'en conséquence, les infractions aux dispositions de l'article 4-1 du règlement n° 91-11 susvisé sont établies ;

Sur les dispositions relatives aux obligations déclaratives des changeurs manuels

Considérant en quatrième lieu, que l'article 2 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels de déclarer à la Banque de France, toute modification d'un élément de la déclaration

d'activité initiale dans un délai d'un mois à compter de cette modification ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et notamment des constats des inspecteurs des Douanes que la Sarl Tin Nghia n'a pas déclaré le changement de gérant intervenu le 14 juin 1999 ; que l'établissement ne conteste pas les faits mais déclare avoir ignoré cette disposition réglementaire et avoir régularisé la situation dès qu'il en a pris connaissance ; que de nouveau, cet argument n'est pas fondé car nul n'est censé ignorer les obligations afférentes à son activité ; qu'en conséquence, les infractions aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 91-11 susvisé sont établies ;

Sur les dispositions relatives à la désignation d'un correspondant Tracfin

Considérant en cinquième lieu, que les articles 2 et 5 du décret n° 91-160 disposent que les changeurs manuels doivent communiquer au service Tracfin le nom des dirigeants ou préposés habilités à effectuer la déclaration de soupçon prévue à l'article L.562-2 du Code monétaire et financier ;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux établis par les inspecteurs des Douanes que la Sarl Tin Nghia n'a pas procédé à cette désignation ; que l'argument de méconnaissance de la réglementation invoqué pour sa défense par l'établissement ne peut-être retenu ; qu'en conséquence, les infractions aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 91-160 sont établies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par suite d'un grave défaut de vigilance et de carences dans l'organisation de ses procédures internes, la Sarl Tin Nghia a méconnu ses obligations concernant la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, le fait de ne pas appliquer les diligences prévues par la réglementation à des opérations fractionnées et de ne pas enregistrer de façon conforme les opérations supérieures à 8 000 euros a nui à l'exercice de sa vigilance en matière de

prévention du blanchiment de capitaux ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de prononcer un blâme assorti d'une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros à l'encontre de la Sarl Tin Nghia ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des infractions, il convient que la décision fasse l'objet d'une information publique ;

décide :

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la Sarl Tin Nghia sise, 18 rue Louis Bonnet à Paris ;

Article 2

il est prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros à l'encontre de la Sarl Tin Nghia ;

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 8 avril 2003.

SARL CDM CHANGE

***Blâme et sanction pécuniaire
(10 000 euros) – 8 avril 2003***

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, Président, et de MM. de La Chapelle, Touzery, Leonnet, Robert, Lapomme, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 18 mars 2003, [les représentants de l'établissement] ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

*Sur les dispositions relatives
aux obligations d'identification
de la clientèle et de vigilance en matière
de lutte contre le blanchiment de capitaux*

Considérant en premier lieu, que l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, précisé par l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, impose aux changeurs manuels, en tant qu'organismes financiers, de s'assurer de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande de réaliser une opération d'un montant supérieur à 8 000 euros en conservant la référence ou la copie des documents officiels prouvant l'identité du client ; que l'article 2 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire impose en outre aux établissements assujettis de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux établis par la Direction générale des Douanes et des pièces annexes qui y sont attachées, que la Sarl CDM Change avait procédé à 34 reprises, entre le 10 avril et le 15 juillet 2002, période qui a fait l'objet d'un examen approfondi par les contrôleurs des douanes, à des transactions de

change dont le montant total excède 8 000 euros et qui étaient effectuées en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister, sans que l'établissement ne procède à un relevé de l'identité du client ; que le lien entre ces opérations résulte du fait que celles-ci, d'un montant unitaire inférieur à 8 000 euros, étaient effectuées dans une même devise, en l'espace de une à trois minutes, pour un montant cumulé supérieur à 8 000 euros ; que dès lors, ces faits caractérisent un fractionnement des opérations ayant eu pour effet que l'obligation de vérification de l'identité du client prévue par les articles L. 563-1 précité et 3 du décret n° 91-160 susvisé n'a pas été exécutée ; que pour sa défense, l'établissement fait valoir qu'il s'agit de touristes se présentant simultanément pour des opérations de change mais n'apporte aucun élément probant permettant d'expliquer les coïncidences de devise, de temps et de montant qui sont observées sur les opérations décrites dans les procès-verbaux susvisés et de justifier ainsi l'absence de relevé d'identité ; qu'en outre, le gérant au moment du contrôle a reconnu « qu'il y a une volonté délibérée de la part de certains clients d'échapper à la réglementation » ; qu'en conséquence, les infractions aux dispositions des articles L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 et 2 du règlement n° 91-07 du 15 février 1991 sont établies ;

*Sur les dispositions relatives
aux obligations d'enregistrement
des opérations*

Considérant en second lieu, que l'article 3 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire impose aux changeurs manuels d'enregistrer immédiatement les opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros sur une partie spécifique du registre des transactions qu'ils doivent tenir en application de l'article L. 520-1 du *Code monétaire et financier* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux dressés par la Direction générale des Douanes que les opérations supérieures à 8 000 euros n'étaient plus consignées sur la partie spécifique du registre

des transactions depuis le 11 avril 2001 mais insérées aléatoirement dans le registre sous forme de feuilles volantes avec photocopies de relevés d'opérations et de pièces d'identité; que le représentant de l'établissement au moment du contrôle a fait valoir pour sa défense, que les informations étaient enregistrées et sauvegardées informatiquement et que les duplicatas ont été transmis à la Direction des Douanes ; que toutefois, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans les procès-verbaux et l'établissement reconnaît en outre ne pas consigner les opérations de 8 000 euros réalisées pour le compte de personnes morales; que le règlement n° 91-11 susvisé impose justement aux changeurs manuels, dans un objectif de prévention du blanchiment de capitaux, des obligations précises d'enregistrement des opérations ; qu'au cas particulier de la Sarl CDM Change, au non respect des obligations précises d'enregistrement des opérations, s'ajoutait l'absence de numérotation continue des opérations relevées, rendant impossible tout contrôle quant à leur exhaustivité ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article 3 du règlement n° 91-11 susvisé du Comité de la réglementation bancaire est établie ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par suite d'un grave défaut de vigilance et de carences dans l'organisation de ses procédures internes, la Sarl CDM Change a méconnu ses obligations concernant la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, le fait de ne pas appliquer les diligences prévues par la réglementation à des opérations fractionnées, de ne pas enregistrer de façon conforme les opérations supérieures à 8 000 euros et de ne pas disposer de règles écrites internes a nui gravement à l'efficacité de la mise en œuvre

du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ; que toutefois, le représentant légal actuel n'était pas gérant au moment des faits et a engagé des mesures de régularisation depuis le contrôle des douanes ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de prononcer un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 10 000 euros à l'encontre de la société CDM Change ;

Considérant que le gérant de la société a demandé que la présente décision ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ; que cependant, eu égard à la nature des infractions constatées, il convient de rejeter cette demande ;

décide :

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la Sarl CDM Change sise, 21 rue du Faubourg Montmartre à Paris ;

Article 2

Il est prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros à l'encontre de la Sarl CDM Change ;

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 8 avril 2003.

SARL ROCK A MALO

***Blâme et sanction pécuniaire
(15 000 euros) – 28 avril 2003***

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, Président, et de MM. de La Chapelle, Lapomme, Leonnet, Robert et Touzery, membres ;

Après avoir constaté qu'aucun représentant de la Sarl Rock à Malo ne s'est présenté à l'audience du 8 avril 2003, pour laquelle le représentant légal avait été dûment convoqué ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur les obligations d'enregistrement des opérations

Considérant que l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels l'inscription immédiate des opérations de change sur un bordereau ; qu'il ressort des déclarations du gérant de la Sarl Rock à Malo, consignées dans les procès-verbaux de constat établis par les inspecteurs des Douanes que les opérations de change ne sont pas inscrites sur des bordereaux ; qu'il ressort des observations en défense de la société que ce grief n'est pas contesté ; que, bien que la société s'engage à procéder désormais à l'inscription immédiate des opérations de change réalisées sur un bordereau, l'infraction aux dispositions de l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement n° 91-11 susvisé est établie ;

Considérant que les articles L. 520-1 du *Code monétaire et financier* et 3 alinéa 2 du règlement n° 91-11 susvisés imposent aux changeurs manuels de tenir un registre des transactions, sur lequel sont transcrites, au plus tard en fin de journée, les indications contenues sur les bordereaux des opérations de change ; qu'il ressort de l'instruction que ce grief n'est pas contesté ; que, bien que la société s'engage à tenir à l'avenir un registre des transactions, l'infraction

aux dispositions des articles L. 520-1 et 3 alinéa 2 du règlement n° 91-11 susvisés est établie ;

Considérant que l'article 3 alinéa 3 du décret n° 91-160 susvisé impose aux changeurs manuels de s'assurer de l'identité des clients réalisant des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros et que l'article 3 alinéa 2 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels d'enregistrer immédiatement les indications relatives aux opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros sur une partie spécifique du registre prévue à cet effet ; que l'analyse des rouleaux de caisse a révélé qu'une quinzaine d'opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros a été réalisée, mais que pour aucune de ces opérations, le client n'a été identifié et qu'il n'a pas été procédé à leur report dans le registre prévu à cet effet ; que l'ancien co-gérant de la société a déclaré aux inspecteurs des Douanes ignorer l'obligation d'enregistrement des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros ; qu'il ressort des observations en défense que ce grief n'est pas contesté ; que, quand bien même la société prend l'engagement de procéder à l'enregistrement immédiat des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros et à relever l'identité des clients réalisant ces opérations, l'infraction aux dispositions de l'article 3 alinéa 3 du décret n° 91-160 susvisé est établie ;

Sur les obligations comptables

Considérant que l'article 4-1 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels de se doter d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'il ressort des procès-verbaux de constat que les registres de caisse n'indiquent que la recette journalière en euros et que les caisses enregistreuses ne mentionnent que les valeurs ou contre-valeurs en euros ; qu'il a, dès lors, été impossible pour les inspecteurs des Douanes de procéder au contrôle de caisse ; que la société fait valoir qu'aucune irrégularité, si ce n'est formelle, n'a été constatée lors du contrôle et s'engage à régulariser la situation ; que toutefois, dès lors que le contrôle n'a pu être effectué, l'infraction

aux dispositions de l'article 4-1 du règlement n° 91-11 susvisé est établie ;

*Sur les obligations relatives
aux procédures internes de prévention
du blanchiment des capitaux*

Considérant que les articles 2 et 5 du décret n° 91-160 susvisé imposent aux changeurs manuels de communiquer au service Tracfin et à l'autorité de contrôle l'identité de ses dirigeants et préposés normalement habilités à faire la déclaration de soupçon et chargés de répondre à toute demande de ce service ou de ladite autorité ; que la Sarl Rock à Malo n'avait pas procédé à ces désignations au moment du contrôle ; que l'infraction aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 91-160 susvisé est dès lors établie ;

Sur les obligations déclaratives

Considérant que l'article 2 du règlement n° 91-11, précisé par l'article 4 de l'instruction n° 1-97 susvisée, impose aux changeurs manuels de déclarer à la Banque de France, toute modification d'un élément de la déclaration d'activité initiale dans un délai d'un mois à compter de cette modification ; qu'il ressort de l'instruction que ce n'est qu'après le contrôle des Douanes que la société a informé la succursale de la Banque de France à Saint Malo de l'ouverture des deux lieux d'exploitation contrôlés et de la démission au cours de l'année 2000 de l'un des gérants de la société ; que ce grief n'est pas contesté ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Sarl Rock à Malo, par suite de carence dans l'organisation de ses procédures internes, a enfreint plusieurs dispositions essentielles de la réglementation qui lui était applicable,

concernant notamment la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, le fait de ne pas établir de bordereau pour les opérations de change et de ne pas tenir de registre des transactions a fait obstacle à la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de lui infliger un blâme, assorti d'une sanction pécuniaire de 15 000 euros ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des infractions constatées, il convient que la décision de la Commission bancaire fasse l'objet d'une information publique ;

décide :

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la Sarl Rock à Malo, sise 4, rue Saint Vincent à Saint Malo ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 15 000 euros à l'encontre de la Sarl Rock à Malo

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2003.

SARL EURO-ENTREPRISE

*Blâme et sanction pécuniaire
(20 000 euros) – 28 avril 2003*

*Décision faisant l'objet d'un pourvoi
en cassation*

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, Président, et de MM. de La Chapelle, Touzery, Leonnet, Robert, Lapomme, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 8 avril 2003, [les représentants de l'établissement], assistés de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

*Sur les dispositions relatives
aux obligations d'enregistrement
des opérations et de vigilance en matière
de lutte contre le blanchiment de capitaux*

Considérant en premier lieu que l'article 3 du règlement n° 91-11 impose que les opérations de change manuel soient immédiatement inscrites sur un bordereau dont un exemplaire est remis au client et un autre conservé par le changeur, que ces bordereaux soient numérotés par ordre chronologique et que les opérations portant sur des sommes supérieures à 8 000 euros soient enregistrées sans délai dans une partie spécifique du registre des transactions ; que l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé impose en outre aux établissements assujettis de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux établis par la Direction générale des Douanes que la Sarl Euro-Entreprise ne conservait pas au moment

du contrôle de double des bordereaux remis au client et ne disposait, au titre du registre des transactions que d'un état informatique édité chaque jour sans aucune numérotation chronologique des opérations ; qu'il apparaît que cet état ne comportait qu'un numéro d'enregistrement de sorte qu'en l'absence de confrontation possible avec les doubles des bordereaux, les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer de l'enregistrement exhaustif et chronologique des opérations ; qu'en outre, les opérations supérieures à 8 000 euros étaient notées sur des feuilles volantes qui ne sont pas regroupées dans un registre spécifique ; que, pour sa défense l'établissement affirme que les transactions sont systématiquement enregistrées au fur et à mesure de leur réalisation et que par conséquent, l'état informatique quotidien est fiable et exhaustif, que celui-ci est désormais horodaté ; que la Sarl Euro-Entreprise a présenté au moment de l'audition des doubles de bordereaux à des dates récentes et postérieures au contrôle ; que toutefois, au moment du contrôle par les inspecteurs des Douanes, il est établi que l'établissement ne conservait pas de double des bordereaux ; qu'il s'en suit que la Sarl Euro-Entreprise ne disposait pas d'une organisation propre à garantir l'exhaustivité et la chronologie des enregistrements ; qu'en conséquence, les infractions aux articles 3 du règlement n° 91-11 et 2 du règlement n° 91-07 sont établies ;

*Sur les dispositions relatives aux règles
écrites internes définissant les procédures
de lutte contre le blanchiment
de capitaux*

Considérant en deuxième lieu que l'article 6 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 prévoit que les changeurs manuels, en tant qu'organismes financiers soumis aux dispositions du titre VI, livre V du *Code monétaire et financier*, adoptent des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et assurent la formation et l'information du personnel dans ce domaine ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux dressés par la

direction générale des Douanes que la Sarl Euro-Entreprise ne disposait pas de règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions du titre VI, livre V du *Code monétaire et financier* et celles du décret susvisé ; que la gérante a déclaré ne pas connaître la réglementation ; qu'aucune formation n'a été dispensée aux salariés ; que pour sa défense l'établissement fait valoir qu'à défaut de règles écrites, les salariés sont parfaitement informés du dispositif anti-blanchiment puisqu'ils connaissent la procédure de relevé d'identité pour les opérations supérieures à 8 000 euros ; qu'à l'issue du contrôle, des règles écrites internes ont été élaborées ; que ces dernières, limitées aux procédures d'identification de la clientèle, demeurent incomplètes au regard des exigences des textes susvisés ; que, toutefois, les obligations du changeur ne se limitent pas aux procédures d'identification de la clientèle ;

Sur les dispositions relatives aux procédures comptables

Considérant en troisième lieu, que l'article 4-1 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire impose aux changeurs manuels de disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux établis par la Direction générale des Douanes et pièces annexes qui y sont attachées, une inadéquation sur quasiment toutes les devises entre le stock réel et le stock enregistré en comptabilité ; que pour sa défense, la Sarl Euro-Entreprise fait valoir qu'une partie de la différence s'explique par un stock de devises privées de cours légal tandis que l'autre partie est liée à des pratiques d'aides entre bureaux de change ; que toutefois, à défaut de toutes pièces justificatives ces explications ne permettent pas de considérer que la comptabilité a été régulièrement tenue ; qu'en conséquence,

l'infraction à l'article 4-1 du règlement n° 91-11 susvisé est constituée ;

Sur les dispositions relatives à la désignation d'un correspondant Tracfin

Considérant en quatrième lieu, que les articles 2 et 5 du décret n° 91-160 disposent que les changeurs manuels doivent communiquer au service Tracfin le nom des dirigeants ou préposés habilités à effectuer la déclaration de soupçon prévue à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux établis par les inspecteurs des Douanes que la Sarl Euro-Entreprise n'a pas procédé à cette désignation ; que, pour sa défense, l'établissement fait valoir qu'à ce jour la situation est régularisée ; que, toutefois, il ne conteste pas l'infraction au moment du contrôle ; qu'en conséquence, l'infraction aux articles 2 et 5 du décret n° 91-160 susvisé est établie ;

Sur les dispositions relatives aux obligations déclaratives des changeurs manuels

Considérant en cinquième lieu, que l'article 2 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels de déclarer à la Banque de France, toute modification d'un élément de la déclaration d'activité initiale dans un délai d'un mois à compter de cette modification ;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux établis par les inspecteurs des Douanes que la Sarl Euro-Entreprise n'a pas informé la Banque de France d'une part, du changement de gérant intervenu le 21 mars 2002 et d'autre part, de l'ouverture d'un établissement secondaire à Pontoise le 6 mai 1999 ; que, pour sa défense, l'établissement fait valoir que la situation a été régularisée ; qu'il ne conteste toutefois pas les faits au moment du contrôle ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article 2 du règlement n° 91-11 est établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par suite d'un grave défaut de vigilance et de carences dans l'organisation de ses procédures internes, la Sarl Euro-Entreprise a méconnu ses obligations concernant la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, le fait de ne pas appliquer les diligences prévues par la réglementation sur la conservation d'un double des bordereaux et l'enregistrement chronologique des opérations a nui à l'exercice de sa vigilance en matière de prévention du blanchiment de capitaux ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de prononcer un blâme assorti d'une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros à l'encontre de la Sarl Euro-Entreprise ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des infractions, il convient que la décision fasse l'objet d'une information publique ;

décide :

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la Sarl Euro-Entreprise sise, 52 boulevard de Clichy à Paris ;

Article 2

Il est prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros à l'encontre de la Sarl Euro-Entreprise ;

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2003

N° 6

SARL QUICK CHANGE

Blâme et sanction pécuniaire (37 500 euros) – 20 mai 2003

Délai de recours non expiré le 16 juillet 2003

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, Président, et de MM. de La Chapelle, Lapomme, Leonnet et Robert, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 28 avril 2003, [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur les obligations d'enregistrement

Considérant que l'article 3 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels d'inscrire immédiatement les opérations de change sur un bordereau, lequel doit indiquer la nature de l'opération, la devise concernée, les sommes échangées et le cours pratiqué et de numéroter les bordereaux par ordre chronologique ; qu'il ressort du procès-verbal de constat établi par les inspecteurs des Douanes que les opérations de change sont inscrites sur des feuilles volantes, lesquelles n'indiquent que le cours pratiqué à l'opération, de sorte que l'exhaustivité et la chronologie des opérations ne sont pas assurées ; que l'établissement pour sa défense a produit des copies de quelques bordereaux de change ; que toutefois ces derniers sont postérieurs au contrôle et que leur numérotation dans l'ordre inverse de la réalisation des opérations est incompatible avec leur enregistrement chronologique au moment de la réalisation des opérations ; que l'infraction est établie ;

Considérant que l'article L. 520-1 susvisé impose aux changeurs manuels de tenir un registre des transactions et qu'en application de l'article 3 alinéa 2 du règlement n° 91-11 susvisé les

indications contenues sur les bordereaux doivent y être reportées quotidiennement ; que ce grief est contesté par la société, qui ne présente cependant à l'appui qu'un extrait de son registre portant sur une période postérieure au contrôle ; que, dès lors, l'infraction est établie à l'époque du contrôle ;

Considérant que l'article 3 alinéa 3 du décret n° 91-160 susvisé impose aux changeurs manuels de s'assurer de l'identité de leurs clients qui réalisent des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros et l'article 3 alinéa 2 du règlement n° 91-11 leur impose d'enregistrer immédiatement les opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros dans une partie spécifique du registre réservée à cet effet ; qu'il ressort des observations en défense que la société conteste ce grief et estime répondre à ces obligations en identifiant sur le bordereau conservé les clients qui réalisent des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros et en enregistrant sur le registre toutes les transactions, y compris celles d'un montant supérieur à 8 000 euros ; que, cependant, les bordereaux et le registre présentés en défense ne portent que sur une période postérieure au contrôle ; que, dès lors, l'infraction est établie à l'époque du contrôle ;

Sur les obligations comptables

Considérant que l'article 4-1 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels de se doter d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions de la loi du 12 juillet 1990 et des textes réglementaires pris pour son application ; qu'il ressort du procès-verbal de constat établi par les inspecteurs des Douanes que le gérant ne disposait d'aucun justificatif de caisse, de sorte qu'il n'a pu être procédé au contrôle de la caisse ; que ce grief n'est pas contesté ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Sur les procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux

Considérant qu'en application des articles 2 et 5 du décret n° 91-160, les changeurs manuels communiquent au service Tracfin et à l'autorité de contrôle l'identité des dirigeants et préposés

habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* et à répondre à toute demande dudit service et de ladite autorité ; que la désignation du correspondant Tracfin a été faite lors de l'assemblée générale de la société du 1^{er} juin 2002, soit postérieurement au contrôle des Douanes ; que, dès lors, l'infraction est établie au moment du contrôle ;

Considérant que l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé prévoit que les changeurs manuels doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et qu'en application de l'article 6 du décret n° 91-160, ils doivent, d'une part, adopter des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions du titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et d'autre part, assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de leur personnel ; que ce grief n'est pas contesté ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Sarl Quick Change s'est placée en situation d'infraction grave à plusieurs dispositions essentielles de la réglementation qui lui était applicable, concernant la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, le fait de ne pas établir de bordereau pour les opérations de change et de ne pas tenir de registre des transactions traduisent un défaut de vigilance

qui porte fortement préjudice à la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de lui infliger un blâme, assorti d'une sanction pécuniaire de 37 500 euros ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des infractions constatées, il convient que la décision de la Commission bancaire fasse l'objet d'une information publique ;

décide :

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la Sarl Quick Change, sise 9, rue Félix Éboué, Marigot à Saint Martin ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 37 500 euros à l'encontre de la Sarl Quick Change.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2003.

SARL TRANS WORLD EXCHANGE

***Blâme et sanction pécuniaire
(30 000 euros) – 20 mai 2003***

Délai de recours non expiré le 16 juillet 2003

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, Président, et de MM. de La Chapelle, Lapomme, Leonnet et Robert, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 28 avril 2003, [le gérant de la société] ; assisté de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

***Sur l'obligation d'identification
de la clientèle***

Considérant que si l'identification prévue à l'article L. 563-1 susvisé ne doit pas être systématiquement renouvelée à chaque opération pour les clients qui ont été identifiés une première fois, il n'en demeure pas moins qu'en application de l'article 3 du décret n° 91-160 susvisé, l'identification de la clientèle impose la présentation d'un document officiel et la conservation des références ou d'une copie de ce dernier ; qu'il ressort de l'examen de la partie spécifique du registre réservée à l'enregistrement des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros et des déclarations du gérant de la Sarl TWE lors du contrôle, d'une part, que les règles d'identification des personnes physiques réalisant de telles opérations sont très rarement observées et, d'autre part, que ni les personnes morales, ni les personnes physiques qui réalisent des opérations pour le compte de celles-ci, ne font l'objet des procédures d'identification nécessaires ; que, dans sa lettre apportant des précisions aux procès-verbaux de constat, le gérant de la Sarl TWE a confirmé qu'il n'avait pas encore effectué les photocopies des pièces d'identité et des extraits des K bis ; que si dans ses observations en défense il est dit que la prise

d'identité est effectuée selon les règles, aucune pièce justificative n'a corroboré cette assertion ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant qu'en application des articles L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et de l'alinéa 4 de l'article 3 du décret n° 91-160 susvisés, les changeurs manuels doivent s'assurer de l'identité véritable de la ou des personnes au bénéfice desquelles l'opération est réalisée, lorsque le client qui réalise une opération d'un montant supérieur à 8 000 euros pourrait ne pas agir pour son propre compte ; qu'il est reproché à la société d'avoir émis des chèques en contrepartie de devises à l'ordre de personnes différentes de celles inscrites dans le registre des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros, de sorte que le bénéficiaire réel de l'opération ne saurait être identifiée avec certitude ; que la Sarl TWE reconnaît que cette pratique était interdite aux changeurs manuels mais estime qu'elle était cependant justifiée notamment par les difficultés d'approvisionnement en espèces de l'île ; qu'elle y a cependant mis un terme à compter de mars 2002 ; que, dès lors, l'infraction est établie au moment du contrôle ;

Sur les obligations comptables

Considérant que l'article 4-1 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels de se doter d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions de la loi du 12 juillet 1990 et des textes réglementaires pris pour son application ; qu'il ressort du contrôle de caisse effectué par les inspecteurs des Douanes un déficit de 778,90 euros et 29 632 dollars des États-Unis et un surplus de 3 095 dollars caribéens ; que la différence entre les stocks réel et comptable en dollars caribéens n'est pas contestée par la société ; que la différence en euros est expliquée par la société par la réalisation d'une opération non enregistrée au moment du contrôle et celle en dollars par la vente de 35 000 dollars des États-Unis, pour la réalisation de laquelle 25 000 dollars des États-Unis, appartenant [au changeur manuel A.], grossiste de la société, et stockés par la société TWE, avaient été prélevés ; que ces explications ne permettent pas de considérer

que la situation était régulière au plan comptable ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Sur l'obligation de déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*, les changeurs manuels sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ; qu'il résulte de l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé que les changeurs manuels doivent également faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures les mettant en mesure d'effectuer ces déclarations ; qu'en conséquence, face à des opérations sans justification économique connue, tout particulièrement lorsqu'elles sont de montant important, les établissements doivent assurer les vérifications nécessaires ; que si ces vérifications ne permettent pas d'établir avec une certitude suffisante l'origine licite des fonds, l'établissement, qui ne peut exclure le soupçon que ces fonds proviennent du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, doit les déclarer au service institué par l'article L. 562-4 du *Code monétaire et financier* ;

Considérant qu'entre le 4 février et le 20 mars 2002, la société TWE a réalisé plusieurs opérations avec [Madame B.], pour un montant total de 221 500 dollars des États-Unis ; que [Madame B.] remettait des dollars en espèces et recevait en contrepartie des chèques établis à son ordre, à l'ordre de [Monsieur C.] ou à l'ordre de la [société D.], société de construction gérée par [Monsieur C.] ; que [Monsieur E.], gérant de la société TWE justifiait auprès des inspecteurs des Douanes ces opérations par le paiement de travaux immobiliers à la [société D.], dont [Madame B.] était mandataire ; que dans les observations adressées au service des Douanes suite au contrôle, [Monsieur E.] justifiait ces opérations par le fait que [Madame B.] posséderait un magasin, dont le fonds et le stock auraient été achetés à [Monsieur C.] ; qu'enfin il ressort des observations en défense présentées par la société dans le cadre de la procédure devant la

Commission bancaire, que [Madame B.] serait en fait mandataire de [Madame F.], dont elle aurait reçu pouvoir de retirer des espèces sur son compte bancaire à l'effet de les changer contre des euros pour régler des travaux de construction réalisés par la [société D.] ; que, compte tenu de la complexité et du caractère atypique de ces opérations, c'est au moment de leur réalisation que l'établissement aurait dû se renseigner sur la justification économique de ces opérations et l'origine des fonds ; que si le changeur indique avoir vérifié au préalable auprès de la banque de [Madame F.] que les fonds avaient bien été retirés de son compte et exigeait de [Madame B.] la présentation du bordereau de retrait, ces diligences ne suffisent pas à attester de la justification économique de l'opération et de l'origine licite des fonds ; qu'en outre, le caractère contradictoire des explications fournies après la réalisation des opérations montre que la société ne disposait pas, au moment des opérations, des éléments lui permettant de justifier leur licéité et leur cohérence, de sorte qu'elle ne pouvait au moment de leur réalisation, les exclure du champ de la déclaration de soupçon ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Sur l'obligation de faire preuve d'une vigilance constante

Considérant que l'article 2 du règlement n° 91-07 précité prévoit que les changeurs manuels doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'aux mois de juin et août 1999, la société TWE a réalisé avec [l'agence immobilière G.] quatorze opérations d'un montant unitaire de 100 000 dollars des États-Unis ; que l'agence immobilière remettait des chèques libellés en dollars et recevait de la société TWE des chèques libellés en francs ; que la société TWE affirme que [l'agence immobilière G.] est une agence immobilière dont l'activité est bien connue localement, au chiffre d'affaires important, et dont les fonds proviennent majoritairement de commissions et provisions sur travaux versées par ses clients américains ; que si ces éléments pouvaient, dès lors qu'ils seraient confirmés par

des justificatifs précis, écarter le soupçon d'une origine illicite des capitaux, ils ne peuvent exonérer le changeur, compte tenu de l'importance et de la répétition des opérations, de demander des informations plus précises à l'occasion des opérations particulières qu'il était amené à traiter ; que la société TWE n'a accompli aucune diligence particulière à cet effet ; que, dès lors, l'infraction à l'obligation faite aux changeurs manuels de faire preuve d'une vigilance constante afin d'assurer le respect du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment est établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société TWE s'est placée en situation d'infraction à plusieurs dispositions essentielles du dispositif de prévention du blanchiment ; qu'en particulier, le fait de ne pas identifier le bénéficiaire des opérations et de ne pas s'assurer de l'origine des fonds traduisent un grave défaut de vigilance qui porte fortement préjudice à la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ; que par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de lui infliger un blâme, assorti d'une sanction pécuniaire de 30 000 euros ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des infractions constatées, il convient que la décision de la Commission bancaire fasse l'objet d'une information publique ;

décide :

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la Sarl Trans World Exchange ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 30 000 euros à l'encontre de la Sarl Trans World Exchange.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2003.

SARLAU CHANGE DU VIEUX PORT

***Blâme et sanction pécuniaire
(5 000 euros) – 20 mai 2003***

Délai de recours non expiré le 16 juillet 2003

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, Président, et de MM. de La Chapelle, Lapomme, Leonnet et Robert, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 28 avril 2003, [le directeur des bureaux de l'établissement] ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur les obligations d'enregistrement des opérations

Considérant que l'article 3 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels d'inscrire immédiatement les opérations de change sur un bordereau dont un exemplaire est remis au client et un autre conservé par le changeur et de numéroter ces bordereaux par ordre chronologique ; qu'il ressort de l'instruction que les duplicatas ne sont pas conservés et que les bordereaux remis aux clients à l'occasion de chaque opération de change ne sont pas numérotés chronologiquement ; qu'il ressort des observations en défense de la société que ce grief n'est pas contesté ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant que l'article 3 alinéa 3 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels le report sur le registre de la mention de la qualité de professionnel lorsque le changeur manuel a pour contrepartie une personne effectuant à titre de profession habituelle du commerce de devises ; qu'il ressort des procès-verbaux que les opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros réalisées avec d'autres changeurs manuels ne font l'objet d'aucun d'enregistrement ; que depuis le contrôle la

Sarl Au Change du Vieux Port affirme enregistrer ces opérations sur le registre ; que toutefois, l'infraction est constituée au moment de l'enquête ;

Sur les obligations d'identification de la clientèle

Considérant qu'en application des articles L. 563-1 et 3 alinéa 3 du décret n° 91-160 susvisés, les changeurs manuels doivent identifier leurs clients pour toutes les opérations portant sur un montant supérieur à 8 000 euros ; qu'il ressort des procès-verbaux de constat qu'il manque fréquemment la conservation des références complètes des documents d'identité de ces clients ; qu'à l'appui de la contestation de ce grief le changeur n'apporte aucune pièce justificative ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Sur les dispositions relatives aux procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux

Considérant que conformément à l'article 6 du décret n° 91-160, les changeurs manuels doivent, d'une part, adopter des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions de titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et, d'autre part, assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de leur personnel ; qu'il n'est pas contesté que les bureaux de change de la société ne disposent pas de règles écrites internes et que la formation des employés n'est pas assurée ; qu'il est, en revanche, soutenu que les employés sont informés, mais aucun élément n'est apporté à l'appui de cette affirmation ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant que l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé prévoit que les changeurs manuels doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'il n'est pas contesté qu'il n'existait ni procédures internes, ni dispositif de surveillance au moment du contrôle ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Sur les obligations déclaratives

Considérant que l'article 2 du règlement n° 91-11 susvisé impose aux changeurs manuels de déclarer à la Banque de France, toute modification d'un élément de la déclaration d'activité initiale dans un délai d'un mois à compter de cette modification ; qu'il ressort de l'instruction que la fin des fonctions de [Monsieur A.], ancien gérant, la prise de fonction de [Monsieur B.], actuel gérant et celle de [Monsieur C.], directeur des bureaux de change n'ont pas été déclarées à la succursale de la Banque de France dans le délai d'un mois ; que, contrairement à ce qui a été indiqué dans sa déclaration d'activité, le changeur continue d'utiliser l'enseigne de la société qui exploitait précédemment le local, mais qui néanmoins existe toujours, de sorte qu'une confusion sur la personne morale peut survenir ; que ces griefs ne sont pas contestés ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Sur l'obligation de désigner un correspondant Tracfin

Considérant qu'en application des articles 2 et 5 du décret n° 91-160, les changeurs manuels communiquent au service Tracfin et à l'autorité de contrôle l'identité des dirigeants et préposés habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* et à répondre à toute demande dudit service et de ladite autorité ; qu'il est reproché à la société de ne pas avoir procédé à cette désignation ; que le grief n'est pas contesté ; que, dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Au Change du Vieux Port, par suite de carences dans l'organisation de ses procédures internes, a enfreint plusieurs dispositions essentielles de la réglementation qui lui était

applicable, concernant notamment la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, l'absence de conservation des duplicatas des bordereaux des opérations et l'absence de numérotation chronologique de ceux remis aux clients ont fait obstacle à la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de lui infliger un blâme, assorti d'une sanction pécuniaire de 5 000 euros ;

Considérant qu'en raison de la nature des infractions constatées, il convient que la décision de la Commission bancaire fasse l'objet d'une information publique ;

décide :

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la Sarl Au Change du Vieux Port, sise 10, avenue Félix Faure à Nice ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de la Sarl Au Change du Vieux Port.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2003

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 30 juin 2003

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)*

4 % 25 avril 2013

4,25 % 25 avril 2019

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 5 juin 2003 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)*

3 % 12 juillet 2008

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 19 juin 2003 ¹

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées (OATi)*

OATi 3 % 25 juillet 2009

OATi 2,50 % 25 juillet 2013

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 19 juin 2003 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)*

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 2 juin 2003 ¹

– en date du 10 juin 2003 ¹

– en date du 16 juin 2003 ¹

– en date du 23 juin 2003 ¹

– en date du 30 juin 2003 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr.

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Août 2003